



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de
la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de Ris-Orangis (91),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-033-2016

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, après en avoir délibéré lors de sa réunion du 27 octobre 2016,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine arrêté le 20 octobre 2003 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie arrêté le 7 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délibération du conseil municipal de Ris-Orangis en date du 30 juin 2015 prescrivant la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Ris-Orangis le 7 juillet 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Ris-Orangis, reçue complète le 5 septembre 2016 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 26 septembre 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 21 octobre 2016 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à permettre la réalisation de projets tels que la création d'un pôle urbain « d'ambition métropolitaine » incluant le futur grand stade de la fédération française de rugby ainsi qu'une zone d'activités et de loisirs articulée autour de cette infrastructure sportive d'envergure ; le renouvellement urbain des berges

de Seine (développement économique sur l'ancienne friche de l'usine SOGEROS, développement urbain sur l'ancienne friche de l'usine BLEDINA dans la continuité de l'écoquartier des Docks de Ris etc) ; la redynamisation par une plus grande mixité fonctionnelle de la zone d'activités des terres Saint-Lazare ; la densification autour du secteur de la gare d'Orangis-Bois de l'Épine ;

Considérant que le projet de pôle urbain suppose l'ouverture à l'urbanisation de 50 hectares correspondant aux terrains de l'ancien hippodrome classés en zone naturelle dans le PLU en vigueur et remplissant aujourd'hui la fonction d'espace de respiration jouxtant le bois de Saint-Eutrope, espace boisé à préserver et valoriser au titre du SDRIF ;

Considérant que le projet de pôle urbain est susceptible de générer une augmentation forte des déplacements et des nuisances associées ;

Considérant que le territoire communal est concerné par un risque d'inondation par débordement de la Seine, et que les projets de renouvellement urbain le long des berges de Seine sont susceptibles d'une part d'augmenter le nombre de personnes exposées à ce risque et d'autre part d'avoir une incidence sur la préservation de la zone d'expansion des crues ;

Considérant l'existence potentielle de zones humides au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France (Cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>), qui interceptent les principaux secteurs de projets notamment le futur grand stade de rugby et la gare d'Orangis-bois de l'Épine ;

Considérant que les éléments présentés à l'appui de la présente demande d'examen au cas par cas font état d'une volonté de préserver les enveloppes humides du secteur de la ferme d'Orangis, renvoient « à l'échelle du territoire communautaire » (mais sans préciser le cadre) la définition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des zones humides situées au sud de la commune, et ne prennent pas en compte les autres enveloppes d'alerte ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Ris-Orangis est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du PLU de Ris-Orangis, prescrite par délibération du 30 juin 2015, est soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

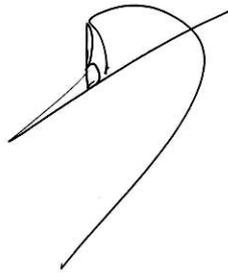
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du PLU de Ris-Orangis serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Barthod', written over a horizontal line.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France

DRIEE

10 rue Crillon – 75194 Paris cedex 04

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).